ART. 47 N° 987

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 987

présenté par M. Lamour, M. Debré, M. Fillon, M. Goasguen, M. Goujon, Mme Kosciusko-Morizet, M. Lellouche et M. Apparu

ARTICLE 47

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au septième alinéa de l'article L. 441-2, le mot : « consultatif » est remplacé par le mot : « délibératif »; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel du droit, les maires des arrondissements de Paris, Lyon et Marseille ne participent qu'à titre consultatif aux commissions d'attribution tenues par les bailleurs sociaux, alors même que les maires de ces communes ou leurs représentants y participent à titre délibératif, avec voix prépondérante en cas d'égalité.

Cet amendement vise à donner voix délibérative aux maires d'arrondissement lorsque les logements attribués sont situés sur leur territoire de compétence.